Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0237

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mayotte In Tech pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-02766 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission développement économique et coopération décentralisée du 20 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Association Mayotte In Tech une subvention d'un montant de **200 000 euros** pour financer la réalisation de son plan d'actions 2025, selon la répartition suivante :

Actions 2025	CD	ÉTAT	total
Administration et fonctionnement de la structure	200 000	57 000	257 000
Participation à l'ASEB à Addis-Abeba			
Concours Innovation Outremer (10ème édition au Sénégal : participation de 2 à 3 finalistes			
Outremers French Tech Days en Guadeloupe : Les 4 finalistes du concours Innovation Outremer participeront à cet évènement en Guadeloupe accompagnés de la Présidente de la French Tech Mayotte			
Incubation des 3 lauréats de Startup Week-end Mayotte à Antananarivo			
Accompagnement des entreprises à la digitalisation de leurs documents et données sur une plateforme de sauvegarde de type Cloud			

Article 2 : d'imputer le montant de la subvention sur le chapitre 65 du budget 2025 du Conseil départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec l'Association Mayotte In Tech la convention déterminant les modalités de versement de la subvention ainsi que tout avenant éventuel, dans la mesure où les modifications ne remettraient pas en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention ;

Article 4 : qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique et Innovation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

CONVENTION n°……./DDEI/CD du…../……./2025

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mayotte In Tech pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2025

Entre :

Le Département de Mayotte dont le siège est situé au 8, Boulevard Halidi Sélémani-BP 101 97645 Mamoudzou Cedex représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte
D'une part,

Et

Mayotte In Tech, dont le siège est situé à Place Mariage BP.635 97600 Mamoudzou,
Représentée par son président, Monsieur Feiçoil MOUHOUSSOUNE
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a décidé d'accentuer son intervention économique territoriale, aussi bien directement qu'indirectement, en mettant en place un nouveau dispositif d'aides au développement des investissements, compétences et qualifications (ADICQ).

Aussi, par délibération n°DL_CP2025_ …….. en date du 21 octobre 2025 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mayotte In Tech pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2025, le Conseil départemental a accordé une subvention d'un montant de 200 000 €uros à l'Association Mayotte In Tech.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement et de son utilisation de la subvention de 200 000 euros (deux cent mille euros) octroyée à l'Association Mayotte In Tech, ainsi que tout avenant modificatif éventuel. Cette somme est destinée à financer les actions suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

actions
Administration et fonctionnement de la structure
Participation à l'ASEB à Addis-Abeba
Concours Innovation Outremer (10ème édition au Sénégal : participation de 2 à 3 finalistes
Outremers French Tech Days en Guadeloupe : 3 à 5 startups mahoraises lauréats du concours French Tech Tremplin)
Participation au Salon VivaTech à Paris avec 3 startups de la Tech de Mayotte
Incubation des 3 lauréats de Startup Weekend Mayotte à Antananarivo
Accompagnement des entreprises à la digitalisation de leurs documents et données sur une plateforme de sauvegarde de type Cloud

Article 2 : Plan de financement des actions

actions 2025	CD	ETAT	total
Administration et fonctionnement de la structure	200 000	57 000	257 000
Participation à l'ASEB à Addis-Abeba			
Concours Innovation Outremer (10ème édition au Sénégal : participation de 2 à 3 finalistes			
Outremers French Tech Days en Guadeloupe : Les 4 finalistes du concours Innovation Outremer participeront à cet évènement en Guadeloupe accompagnés de la Présidente de la French Tech Mayotte			
Incubation des 3 lauréats de Startup Weekend Mayotte à Antananarivo			
Accompagnement des entreprises à la digitalisation de leurs documents et données sur une plateforme de sauvegarde de type Cloud			

Article 3 : Règles et modalités de versement

Pour la réalisation des actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Département de Mayotte s'engage à verser une subvention d'un montant total de 200 000 €uros à l'Association Mayotte In Tech.

Les versements de celle-ci s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque BFCOI sous la référence FR76 1871 9000 9100 9160 6350 091, de la manière suivante :

- un premier versement à la signature représentant 80% de la subvention soit la somme de 160 000 €uros
- un deuxième versement correspondant au solde de 40 000 €uros interviendra après la transmission des pièces justificatives listées à l'article 4 de la présente convention. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département au bénéficiaire sera établi au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 4 : Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie, Mayotte In Tech s'engage à :

- réaliser les actions précitées à l'article 1 de la présente convention,
- fournir un bilan analytique d'exécution de chaque action,
- présenter au Conseil départemental un compte rendu financier accompagné des justificatifs de réalisation et de toutes les factures acquittées relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre de la présente convention avant sa date d'expiration,
- fournir le rapport d'activités 2025 de la structure,

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

- ➢ fournir tout autre document (photos, vidéos, coupures de presse, feuilles d'émargement etc.) au cours de la période conventionnelle attestant de la réalisation des actions,
- ➢ après l'obtention du solde de la subvention, l'entreprise s'engage à fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre exercices suivants, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel,

Article 5 : Délais de réalisation

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court dès la signature de la convention et doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype,
- fournir au format numérique au Conseil départemental, les supports de communication utilisés durant cette action,
- associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 7 : Modification du programme et du statut juridique

- **Modification du programme**

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

- **Modification du statut juridique**

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 8 : Evaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au Conseil départemental une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints.

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif du Département, les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec la structure, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 9 : Obligations comptables

La structure s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- A recourir aux services d'un cabinet d'expert-comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 10 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département se réserve ainsi le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 11 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- la structure n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 4 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- la structure empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement dans les délais prévus;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département à l'entreprise sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 12 : Redressement, liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L.64111-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.
Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives aux bilans d'exécution déjà transmis.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin quatre mois après le délai prévu par l'article 5.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification de ladite convention fait l'objet d'un avenant après validation du Conseil départemental sans qu'il ne puisse conclure à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa motivation et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées.

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque la structure ne présente pas le bilan d'activité et financier et les factures acquittées certifiées. Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles menés par le Département de Mayotte.

 Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250237-DE

Article 16 : Recours

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par la convention.

En cas de désaccords persistants, le Tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires, à Mamoudzou le

Mayotte In Tech
Représentée par son président,
Monsieur Feiçoil MOUHOUSSOUNE
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président du Conseil départemental